



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Création de la piste du Raffort »
sur la commune de Les Allues (Savoie)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n°2017-ARA-AP-00311 émis le 02 JUIN 2017

DREAL AUVERGNE- RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la piste du Raffort, situé sur la commune des Allues (73), présenté par la société Méribel Alpina, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122- 2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la sous-préfecture d'Albertville, dans le cadre de la procédure de servitude relative à la piste. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 6 avril 2017.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 mai 2017 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

• Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact datée du 16 février 2017, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Au sein du domaine skiable de Méribel, faisant partie du domaine des 3 Vallées, sur la commune des Allues, en Savoie, le projet consiste en la requalification de la piste de ski du Raffort, de piste « rouge » à piste « bleue », permettant un accès à des skieurs d'un niveau moyen à débutant.

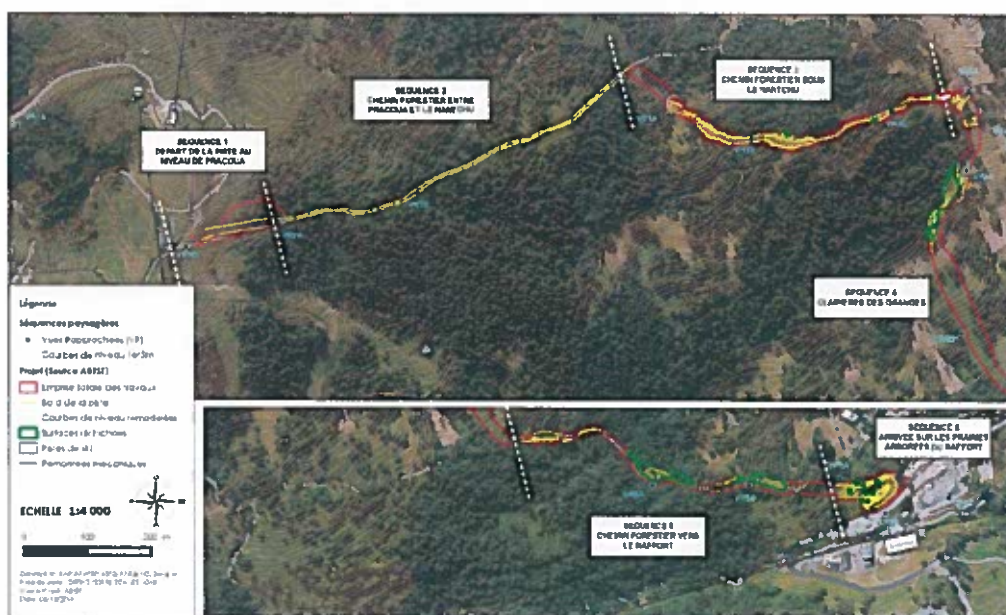
Reliant l'arrivée du télésiège « Roc de fer », au pied du tronçon du troisième de la télécabine, dit « Olympe 3 », cette piste, d'une longueur horizontale d'environ 3,7 km, se développe entre 1 745 m et 1 320 m d'altitude.

Les travaux vont impliquer des terrassements, sur une surface totale d'environ 2,39 ha, avec des exhaussements d'une hauteur maximale de 1,5 mètres et des affouillements d'une profondeur maximale de 4,5 mètres¹. Le projet nécessite le déplacement de 18 100 m³ de matériaux (p. 22), avec au final 3 000 m³ de matériaux excédentaires, qui seront étalés sur la piste d'exploitation entre Pracoua et la bifurcation à droite après le Tréju.

Des défrichements sur une surface cumulée d'environ 0,8 ha sont prévus.

Le projet nécessite l'allongement du busage existant sur un fossé de collecte des eaux pluviales parallèle au ruisseau de la Combe Baudry (6 m ajoutés aux 6 m existants) et l'installation d'un platelage en bois sur la combe Baudry en amont direct d'un busage existant (6 m ajoutés aux 7 m existants).

L'accès au chantier se fera par des routes et pistes existantes.



Requalification de la piste du Raffort
Source : Étude d'impact, p. 37

(1) Source : Formulaire cerfa du dossier de demande d'autorisation d'aménagement de piste

1-2 – Contexte

La réalisation de ce projet nécessite plusieurs autorisations. L'autorité environnementale a déjà été saisie dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, qui a donné lieu à un avis tacite en date du 21 mai 2017.

Le présent avis de l'autorité environnementale est émis dans le cadre des procédures de servitude.

Ces différentes saisines concernent bien le même projet.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant les milieux naturels, bien que localisé en dehors des périmètres de protection réglementaires (zone Natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), réserves naturelles), le projet est en partie situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Dos de Crêt Voland, Montagne de Cherferie », notamment reconnue pour la présence de tourbières abritant une flore remarquable (plusieurs espèces protégées).

Situé en zone de montagne, le site d'étude comprend des milieux diversifiés : milieux ouverts, milieux forestiers, zones humides. On note la présence de cinq² habitats d'intérêt communautaire, dont trois prioritaires : « Tourbières hautes actives », « Forêts de pentes, éboulis ou ravins de *Tilio-Acerion* », « Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) »³. Le projet impacte aussi le ruisseau de la Combe Baudry, inscrit à l'inventaire des frayères avec la présence de la Truite fario.

Ce site abrite une faune de montagne riche constituée notamment par des amphibiens (Grenouille rousse et Triton alpestre), le lézard vivipare, mammifère (écureuil roux, chiroptère avec la présence d'arbres à cavités), une avifaune diversifiée et des papillons protégés (notamment le Damier de la Succise).

Une sensibilité particulière est liée à la présence d'espèces floristiques protégées sur l'emprise du projet : la Swertie vivace, la Petite Utriculaire et la Buxbaumie verte.

Le projet se situe pour partie dans les périmètres de protection rapprochée de captages destinés à l'alimentation en eau potable, situés dans le secteur du Raffort (Combe Baudry, Séton, La QuilleEaz et Tréju).

Commune de montagne, Les Allues est soumise à des risques naturels majeurs, notamment avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles. Elle est couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit le 13 février 2015. Bien qu'encore en cours d'élaboration, les cartographies des aléas sont connues.

Concernant les usages, le périmètre du projet intercepte deux unités pastorales : « Les Granges » (partie intermédiaire de la piste) et « Pracoua » (partie amont de la piste).

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le document reprend la séquence suivie « éviter, réduire, compenser », en prenant soin en fin de document de bien numéroter chaque mesure prévue afin de permettre une bonne lisibilité des actions envisagées. Un suivi des mesures est prévu, notamment par l'observatoire environnemental existant sur le domaine skiable (p.179-180). Il aurait été intéressant de préciser les indicateurs qui seront retenus afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

Une partie spécifique sur les méthodes employées est présente (p.183). Il serait néanmoins indiqué de la compléter par les parcours d'inventaire (2009 et 2016) et les horaires de passage. Ces éléments sont indispensables pour s'assurer de la bonne couverture de la zone d'étude.

(2) ou six selon qu'on compte les pessières à Airelles et les pessières subalpines à hautes herbes, comme un seul habitat ou deux habitats distincts (même codification européenne).

(3) L'habitat « Gazon alpin à *Nardus stricta* et communautés apparentées » est considéré comme à enjeux faibles dans le développement du chapitre sur les habitats naturels (p.70), alors qu'il s'agit d'un habitat communautaire prioritaire (code 6230*), qui est d'ailleurs noté comme à enjeux forts dans le tableau de synthèse (p.76). Il conviendra de mettre l'ensemble des informations en adéquation.

La localisation du dépôt de matériaux excédentaires et sa caractérisation sont aussi des éléments demandés, puisque faisant partie du présent projet (destination des matériaux remaniés, suite à la réalisation du projet).

Il est à souligner, point très positif, la présence de données quantitatives liés à la caractérisation des habitats naturels (p.63) et leur mise en perspective à l'échelle du domaine skiable : éléments demandés, mais souvent absents dans les études d'impact relatives à ce type de projet.

Conformément à l'article R.122-5 (IV), le résumé non technique doit reprendre l'ensemble des éléments compris dans l'étude d'impact. Il doit notamment être complété par un descriptif des travaux et des cartes de localisation du projet et par le coût des mesures. L'autorité environnementale préconise de compléter le résumé non technique avec les éléments induits par les recommandations du présent avis.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations contenues dans l'étude d'impact, il convient de se référer à la partie 3 qui reprend certaines thématiques traitées.

3 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Au préalable, l'Autorité environnementale préconise de réaliser un calendrier de travaux, en intégrant les mesures prévues (mise en défens, passage d'un écologue, végétalisation...). Cet outil permettrait de mieux appréhender le projet, sa préparation et sa phase de réalisation (durée du chantier). En effet, seule la période est précisée : à l'automne (p.29).

L'autorité environnementale émet ci-après des remarques qui sont ciblées sur les principaux enjeux.

3.1 – Biodiversité et espaces naturels

Flore protégée

Plusieurs stations de plantes protégées (Swertie verte, Petite utriculaire, Buxbaumie verte) ont été contactées sur l'emprise de la piste (p. 80-83). Cependant, les zones de travaux ont été définies afin d'éviter tous les pieds de flore protégée. Une mesure de mise en défens pendant la phase travaux est prévue afin d'éviter toute destruction accidentelle, par divagation des engins de chantier notamment.

L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'espèces protégées, une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire.

Faune

Les résultats d'inventaire faunistiques sont cartographiés de manière satisfaisante.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact précise l'ensemble des espèces présentes ou susceptibles de l'être sur l'emprise des travaux, leur niveau de protection est détaillé, ainsi que, pour les espèces protégées, leur utilisation de la zone du projet (p. 94). Il serait intéressant d'étendre cette information aux quatre espèces non protégées mais présentant un enjeu patrimonial.

L'analyse de l'état initial a été particulièrement développée sur le cortège d'avifaune protégée présent dans les zones forestières d'altitude (p. 94). Or la caractérisation des habitats naturels a montré la présence de milieux ouverts. Une justification de ce choix est nécessaire et le cas échéant des précisions sur les autres espèces nicheuses sur le site sont attendues.

Aucune information n'est donnée sur les Galliformes de montagne, espèces non protégées mais à caractère patrimonial, le Tétrasyre faisant notamment l'objet d'un plan d'actions régional. Si le site du projet n'est pas favorable à ces espèces, il conviendrait de le préciser. Dans tous les cas, l'étude d'impact gagnerait à intégrer une cartographie de leurs habitats favorables, à mettre en relation avec la localisation du projet.

La réalisation des travaux à l'automne permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces présentes. Cette mesure est très favorable aux espèces et permet de prendre en compte leur cycle de vie. Des précisions sur la durée du chantier et un phasage éventuel seraient néanmoins souhaitables.

Forêt

Le projet nécessite un défrichement de 0,8 ha. Il est prévu une mesure compensatoire qui sera soit financière, soit une réhabilitation de milieux favorables au Tétrasyre, sur le secteur du Nantchu (p. 177).

Pour la bonne information du public, il conviendrait de préciser l'option finalement retenue par le porteur de projet et les modalités de sa mise en œuvre.

Zones humides

La définition des habitats naturels fait la distinction entre les habitats « non humides », « humides » et « ProParte »⁴. Pour ces derniers, l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments de caractérisation complémentaires permettant de conclure sur le caractère humide du milieu et donc sur leur classification en « zone humide ». Il conviendrait d'apporter des précisions sur ce point.

L'étude d'impact évalue à 110 m² la superficie totale de zones humides directement impactée (p. 135). Le cas échéant, cette valeur devra être augmentée des milieux « ProParte » assimilables in fine à des zones humides (cf. paragraphe ci-dessus), qui sont impactés par le projet.

Le porteur de projet devra préciser que la zone humide faisant l'objet des mesures compensatoires est bien située dans le sous-bassin versant de la zone humide impactée et que la zone humide réhabilitée présente bien les mêmes fonctionnalités écologiques que celle impactée. Cette validation sera à obtenir auprès de l'administration en charge du suivi des zones humides du département (direction départementale des territoires de Savoie).

Suivi des mesures

La mise en place d'une assistance environnementale sur toute la durée du chantier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prévues et de leur maintien sur toute la durée du chantier est à souligner (p. 179).

Un suivi des mesures et de leur efficacité est prévu via l'observatoire environnemental existant sur le domaine skiable de Méribel. Cette démarche permettra un suivi dans le temps et une capitalisation des données.

Concernant les mesures d'évitement, le suivi de l'efficacité n'est pas « sans objet » (p. 180). Il est, par exemple, important de s'assurer que les mesures de mise en défens ont bien permis de préserver les zones humides et les espèces protégées concernées. Ces données capitalisées permettront de rendre plus efficaces les mesures du même type pour de futurs chantiers et, en cas de destruction non prévue, de définir des mesures de compensation.

3.2 – Eau

Eau potable

Le projet interrompt les périmètres de protection rapprochés des captages situés dans le secteur du Raffort (Combe Baudry, Séton, La QuilleEaz, Tréju). Ces ressources sont protégées par arrêté préfectoral en date du 19/11/2004, qui fixe les prescriptions relatives à leur protection.

Tout projet dans ces périmètres est soumis, au préalable, à l'avis d'un hydrogéologue agréé, afin qu'il étudie la faisabilité du projet par rapport à la protection de la ressource en eau potable et, le cas échéant, qu'il préconise les mesures à mettre en œuvre dès la conception du projet, en phase chantier et en phase d'exploitation.

Une visite terrain a été réalisée par un hydrogéologue agréé, désigné par l'agence régionale de la santé, qui a conduit à l'élaboration d'un rapport en date du 22/12/2015. Ce document est annexé à l'étude d'impact et ses principales conclusions sont reprises au sein de l'étude d'impact (p. 162).

Comme le prévoit l'étude d'impact, il conviendra de bien s'assurer du strict respect de l'ensemble des préconisations émises.

Eaux superficielles

Le projet va impacter le ruisseau de la combe Baudry et le fossé de collecte des eaux pluviales parallèle au ruisseau de la combe Baudry. Il serait souhaitable d'apporter des éléments permettant de justifier que le fossé de collecte n'est pas un « cours d'eau » au titre du code de l'environnement (p. 47).

(4) « pour partie »

Le projet nécessite un aménagement pour permettre que la piste de ski du Raffort élargie franchisse le ruisseau de la Combe Baudry. Il est prévu la création d'une passerelle en platelage ajouré (6 m de longueur), dans le prolongement du busage existant (7 m de longueur).

L'étude d'impact ne développe pas de solution alternative permettant la suppression du busage existant, permettant ainsi une amélioration de l'existant. Même si l'ouvrage doit permettre le franchissement d'engins agricoles, forestiers et de damage de pistes de ski, il aurait pu être étudié la faisabilité d'une solution alternative conservant le principe de couverture (avec par exemple, la mise en place de caillebotis en béton pour le passage des engins, avec le platelage bois accolé).

L'étude d'impact précise que le lit mineur du cours d'eau ne sera pas impacté (p. 136), mais elle pourrait être plus explicite sur les travaux prévus afin de conclure quant à l'impact éventuel sur le lit majeur du cours d'eau. Des détails sur les aménagements prévus au droit des élargissements (terrassement, remblais, abattages d'arbres...) sont attendus.

3.3 – Risques naturels

L'étude d'impact a caractérisé les aléas présents plus spécifiquement sur le secteur d'étude : crues torrentielles, avalanches, glissements et mouvements de terrain, retraits/gonflements des argiles et séisme.

Les premières habitations sont situées à moins de 30 m de la piste de ski (p.115).

Le projet est situé dans une zone d'aléa fort de crue torrentielle. Le projet prévoit l'allongement d'un busage existant sur le fossé de collecte des eaux pluviales, parallèle au ruisseau de la Combe Baudry, et la mise en place d'un platelage en continuité d'un busage existant sur le ruisseau de la Combe Baudry (p.22).

Ces informations ne sont pas en cohérence avec les éléments graphiques (p. 28) présents au sein de l'étude d'impact, qui font mention du déplacement du fossé.

Il conviendra donc de préciser les travaux prévus sur le ruisseau et sur le fossé et de préciser les impacts hydrauliques éventuels induits par les modifications apportées, afin de s'assurer que ce projet n'augmentera pas l'exposition aux risques des enjeux situés en aval. En l'absence de ces éléments il ne peut être conclu à un impact faible du projet vis-à-vis du risque inondation (p. 143).

D'une manière générale, il conviendra d'accorder une attention particulière aux remaniements de terrain, de façon à éviter toute concentration des ruissellements pouvant générer un risque à l'aval.

Le risque avalancheux est annoncé comme maîtrisé par le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) (p. 113).

En conclusion,

Globalement, l'analyse des impacts et les mesures proposées suivent la démarche « éviter, réduire, compenser » sur la plupart des thématiques. D'une manière générale, les mesures proposées semblent proportionnées et en adéquation avec les impacts du projet.

Néanmoins, des précisions sont notamment attendues concernant les travaux prévus au niveau du franchissement du ruisseau de la Combe Baudry et du fossé de collecte des eaux usées, ainsi que sur la qualification des enjeux liés aux eaux superficielles.

Le résumé non technique nécessite par ailleurs d'être repris afin d'y intégrer une présentation du projet, accompagnée d'éléments graphiques.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

Pour la directrice et par subdélégation



La chef de service
Agnès DELSOL